

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2014-2015

---

24 AOÛT 2015

---

PROPOSITION DE DÉCRET

CLARIFIANT L'ÉVALUATION DES UNITÉS D'ENSEIGNEMENT ET  
GARANTISSANT UNE ÉGALITÉ DE TRAITEMENT ENTRE LES  
ÉTUDIANTS

DÉPOSÉE PAR MM. PHILIPPE HENRY, STÉPHANE HAZÉE ET CHRISTOS  
DOULKERIDIS, MMES BARBARA TRACHTE ET HÉLÈNE RYCKMANS ET M.  
MATTHIEU DAELE.

---

RÉSUMÉ

---

La présente proposition de décret vise à mettre fin de manière immédiate à l'insécurité juridique que connaissent les établissements d'enseignement supérieur et les étudiants devant représenter des examens en seconde session. La proposition stipule que chaque activité d'apprentissage fera désormais l'objet d'une évaluation individuelle et sera exprimée en termes de crédits.

## TABLE DES MATIÈRES

DEVELOPPEMENTS	3
COMMENTAIRES DE L'ARTICLE 1	4
PROPOSITION DE DÉCRET CLARIFIANT L'ÉVALUATION DES UNITÉS D'ENSEIGNEMENT ET GARANTISSANT UNE ÉGALITÉ DE TRAITEMENT ENTRE LES ÉTUDIANTS	5

## DEVELOPPEMENTS

---

### Rétroactes :

Suite à la table ronde consacrée à l'enseignement supérieur organisée en 2010, le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a adopté, le 7 novembre 2013, le décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

La rentrée 2014 a marqué la première année d'entrée en vigueur de la réforme « paysage » et force fut de constater que les problèmes de mise en œuvre furent légion. Certaines difficultés d'adaptations sur le terrain étaient liées à un manque de moyens des établissements ou de moyens consacrés à l'encadrement de la réforme. D'autres étaient dues à une mise en œuvre lacunaire, notamment concernant les recours ou le fonctionnement de l'ARES. Enfin, d'autres étaient directement liées à certains prescrits du décret, inadaptés ou lacunaires, qui devaient donc être modifiés.

Le 9 juin 2015, la commission de l'Enseignement supérieur a examiné un deuxième projet de décret modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement supérieur, dont la plupart concernaient des modifications techniques au décret paysage. Ce décret modificatif était l'occasion, pour le Parlement, de combler les lacunes du décret et de mettre fin à l'insécurité juridique rencontrée par les établissements et les étudiants à plusieurs égards. Cette occasion fut néanmoins manquée.

### L'interprétation de l'évaluation des « unités d'enseignement »

En particulier, le décret « paysage » organise les modules d'enseignement sous forme « d'unités d'enseignement », au sein desquelles sont intégrées des activités d'apprentissage. Dès la première année de mise en œuvre du décret, il fut constaté que la notion « d'unités d'enseignement » posait problème. En effet, de nombreux étudiants ont ainsi découvert que des évaluations réussies ne pouvaient être valorisées, certains jurys conditionnant la possibilité d'une dispense à la réussite de l'ensemble de l'unité d'enseignement. Cet effet non désiré du décret a eu pour effet de contraindre de nombreux étudiants à alourdir leur programme annuel d'activités d'apprentissage déjà réussies, au détriment de l'avancement dans leur cursus. Dans d'autres établissements au contraire, la notion a été interprétée de manière opposée, à savoir que des unités ont été validées même si, au sein de celles-ci, certaines activités d'apprentissage n'ont pas été réussies – sans alors que des remédiations soient apportées pour combler les lacunes. Ces différentes interprétations créent de l'insécurité juridique, des inégalités de traitement entre les étu-

dants et peuvent mener à des situations très difficiles sur le terrain.

### Les modifications du décret paysage

Constatant ces effets, le groupe Ecolo a déposé un amendement visant à clarifier l'évaluation des unités d'apprentissage lors de l'examen du projet de décret modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement supérieur, en commission de l'enseignement supérieur le 9 juin 2015 et en séance plénière le 23 juin 2015. Cet amendement a été rejeté par le PS et le cdH, le MR s'étant abstenu.

### La seconde session 2015

Comme anticipé, la seconde session d'examens dans plusieurs établissements d'enseignement supérieur a été marquée par de nombreux problèmes en raison d'évaluations divergentes de la réussite, ou non, d'unités d'enseignement. De nombreux étudiants furent en effet contraints de représenter en seconde session des examens (activités d'apprentissage) qu'ils avaient pourtant déjà réussis, cela alourdissant très fortement leur seconde session. La situation s'est donc aussi caractérisée par une inégalité de traitement entre étudiants, suivant les choix de leur établissement. Si l'interprétation fut très tardivement clarifiée - de nombreux étudiants ayant déjà étudié à nouveau ces examens supplémentaires « pour rien » -, l'insécurité juridique reste prégnante.

La présente proposition de décret vise donc à mettre fin à cette insécurité juridique en reproposant à nouveau d'amender le décret paysage et en clarifiant la façon dont les activités d'enseignement et les unités d'apprentissage doivent être évaluées.

## COMMENTAIRES DE L'ARTICLE 1

---

### Article 1

La première année d'application du décret a entraîné de nombreuses difficultés suite à l'intégration des différentes activités d'apprentissage au sein d'unités d'enseignement. De nombreux étudiants ont ainsi découvert que des évaluations réussies ne pouvaient être valorisées depuis la réforme, certains jurys conditionnant la possibilité d'une dispense à la réussite de l'ensemble de l'unité d'enseignement. Cet effet non désiré du décret a pour effet de contraindre de nombreux étudiants à alourdir leur programme annuel et leur seconde session d'activités d'apprentissage déjà réussies, au détriment de l'avancement dans leur cursus.

L'amendement propose d'établir une évaluation et une valorisation en crédits distinctes pour chaque activité d'enseignement afin d'éviter ces situations pénibles et de garantir l'égalité de traitement des étudiants.

## PROPOSITION DE DÉCRET

CLARIFIANT L'ÉVALUATION DES UNITÉS D'ENSEIGNEMENT ET GARANTISSANT UNE ÉGALITÉ DE  
TRAITEMENT ENTRE LES ÉTUDIANTS

---

### Article 1

A l'article 76 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, l'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Chaque activité d'apprentissage fait l'objet d'une évaluation et est exprimée en termes de crédits. Si l'activité d'apprentissage est évaluée comme étant réussie (10/20), les crédits sont considérés comme acquis. »

### Art. 2

Le présent décret entre en application le 25 juin 2015

PH. HENRY

ST. HAZEE

CHR. DOULKERIDIS

B. TRACHTE

H. RYCKMANS

M DAELE